



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00035

Numéro SIREN : 817 693 054

Nom ou dénomination : 7 BNCG FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 152

7 BNCG FRANCE SAS
Société par actions simplifiées au capital de 200 Euros
244 RUE RAIMU

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique

M. CHABROLLE GEORGES demeurant 244 RUE RAIMU né le 03/05/1959 à LYON 2ème de
nationalité FRANCAISE
Associé personne morale

La société 7 BNCG FRANCE au capital de 200 euros ayant son siège social à 244 RUE
RAIMU 13300 SALON DE PROVENCE
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce de SALON DE PROVENCE
représentée par CHABROLLE GEORGES agissant en qualité de GERANT ayant reçu tous
pouvoirs
à l'effet des présentes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 7 BNCG SAS
pour désigner d'un
commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions
de l'article 1 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit,

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. CHABROLLE GEORGES demeurant à: 244, RUE RAIMU 13300 SALON DE PROVENCE pour une
durée indéterminée.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura
été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter
les fonctions qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance
susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et
réglementaires
et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III Rémunération du président

La rémunération du président est fixée selon les modalités suivantes 00 €

Ou :

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de
déplacement,
sur justificatifs.

Fait à SALON DE PROVENCE

Le 01 01 2016

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège

social et
l'exécution des diverses formalités légales.

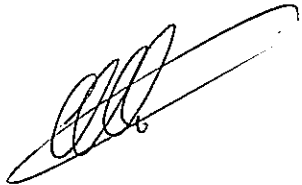
Signature des actionnaires

Tous les associés signent l'acte de nomination du Président.

Le Président même non actionnaire signe également l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président".

Georges Chanhel le 11/04/2006

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions
de Président.



Agence : - 0054

Gestionnaire :

Mabon Marie-José

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL*

La Banque Chaix, Société Anonyme au capital de 11 570 592 euros, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le Numéro SIREN 542 620 224. Banque et Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 022 846, dont le siège social est situé 135 avenue Pierre Sémard - Bat. D - 84000 Avignon, représentée par :

- Madame Mabon Marie-José agissant en qualité de Chargée Clientèle Professionnels

et si double signature nécessaire par :

- Madame agissant en qualité de

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 200 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 7 BNCG FRANCE
Forme : SAS
Capital : 200 euros
Siège : 244 Rue Raimu 13300 Salon de Provence

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 17089134703 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
CHABROLLE	Georges	244 Rue Raimu 13300 Salon de Provence	200 euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à SALON DE PROVENCE, LE 11/01/16 en deux exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

— BANQUE — **BANQUE CHAIX**
 Le Lorec Jorda **Choix** B.P. 5
 Le Directeur d'Agence 1351 SALON DE PROVENCE Cedex
 Tél. : 04.90.56.82.30
 Télécopie : 04.91.18.99.77

* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Chaix - Service Déclarations CNIL - CS 50353 - 84027 Avignon cedex 1

Liste des souscripteurs 7 BNCG FRANCE.

Chabrolle George

244, rue Raimu

13300 Salon de Provence

Montant de la souscription : 200,00 €

1e 01/01/2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Chabrolle', with a long horizontal flourish extending to the right.

STATUTS
7 BNCG FRANCE
LE 01/01/2016

Le sous signé visé en 0 à établi les statuts d'une société par actions simplifiées qu'il constitue.

0. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATION

0.0 - Actionnaire

Monsieur Georges Chabrolle

PACS

Demeurant à Salon de Provence (bouches du Rhône), 244 rue Raimu

Né à Lyon (Rhône)

1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, son fondateur à procédé et procède comme suit:

1.1 Engagements pour le compte de la société.

les éventuels actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation , feront l'objet d'un état et / ou d'un mandat , revêtus de la signature de l'actionnaire fondateur.

1.2 Publicité de constitution.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Chabrolle Georges, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité qui sera déposée au greffe.

1.3 Frais de constitution

Les frais , droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées pa la société, inscrits aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq an.

2. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - Forme

La société, est une société par action simplifiées régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toute autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appelle à l'épargne.

Article 2- objet

La société a pour objet , directement ou indirectement:

- *Dénomination 7 BNCG France*



G.C

Les activités commerciales en France et à l'étranger, le conseil, l'achat et la vente de machines outil.

Article 3 - APPORT-CAPITAL SOCIAL-FORME DES CATIONS--DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS-TARNSMISSION DES ACTIONS.

3.1 CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-APPORTS

3.2 Apports en numéraire: 200,00€

3.3 Apports en nature: Néant

La société acquittera , lors de leurs échéances, les éventuelles annuités concernant la conservation des droits cités.

L'apporteur s'oblige à faire bénéficier , frais ni versements, la société de tous nouveaux perfectionnements qui pourront être apportés.

Il fournira son concours pour l'obtention des éventuelles protections afférentes.

Toutes activités auxiliaires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratif, juridique, comptable, financier, immobilier, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossiers, etc..., plus particulièrement mais non exclusivement destinés aux filiales ou participations.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à Salon de Provence (Bouches du Rhône), 244 rue Raimu

Le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

B.C

Correspondant à la division du capital social.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

G.C

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

-6-C

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

G-C

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;

G. C

- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

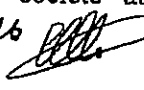
Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

G.C

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009. 2016 

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

G.C

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22- Engagement pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Salon de Provence

Le 1er Janvier 2016

Monsieur Georges Chabrolle.

